



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 23 mai 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

Observations de la Défense concernant le calendrier de l'audience de confirmation des charges

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL DES FAITS ET PROCÉDURE

1. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo¹.
2. Le Président Gbagbo a été remis à la Cour Pénale Internationale le 29 novembre 2011 et est arrivé à La Haye le 30 novembre 2011.
3. Le lundi 5 décembre 2011 s'est tenue l'audience de première comparution du Président Gbagbo au cours de laquelle la Chambre préliminaire III a fixé la date de l'audience de confirmation des charges au 18 juin 2012².
4. Le 24 janvier 2012, la Chambre préliminaire III a rendu sa « Decision establishing a disclosure system and a calendar for disclosure »³. Dans cette décision elle ordonnait au Procureur de divulguer le Document Contenant les Charges le 16 mai 2012 au plus tard.
5. Le 4 mai 2012, la Chambre préliminaire I demandait aux parties de communiquer leurs observations concernant le calendrier de l'audience de confirmation des charges⁴.
6. Dans cette décision, la Chambre préliminaire I ordonnait notamment aux parties de l'informer le 14 mai 2012 au plus tard de leur intention d'appeler des témoins *viva voce* lors de l'audience de confirmation des charges, et de l'informer du temps requis pour l'interrogatoire desdits témoins.
7. Le 14 mai 2012, la Défense déposait une requête en vue d'obtenir une prorogation de délais concernant la soumission d'informations relatives à la présentation éventuelle de témoignages *viva voce* lors de l'audience de confirmation des charges, les divulgations *inter partes* étant encore en cours et la Défense n'ayant pas encore reçu ni la totalité des éléments de preuve du Procureur ni le Document Contenant les Charges⁵.
8. Le 15 mai 2012, la Chambre autorisait la Défense à l'informer de son intention

¹ ICC-02/11-01/11-1-tFRA.

² *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Chambre préliminaire III, audience de première comparution, 5 décembre 2011, ICC-02/11-01/11-T-1, page 8.

³ ICC-02/11-01/11-30.

⁴ ICC-02/11-01/11-107.

⁵ ICC-02/11-01/11-114.

d'appeler ou non des témoins *viva voce* lors de l'audience de confirmation des charges et du temps nécessaire à leur interrogatoire, le cas échéant, au plus tard le 23 mai 2012.⁶

9. Dans sa décision du 4 mai 2012, la Chambre préliminaire I ordonnait également aux parties de déposer leurs observations, dans le but d'établir un calendrier d'audience, en détaillant d'une part leur intention ou non de soulever des questions ayant trait à la compétence ou à la recevabilité, en vertu de la règle 122 (2) du Règlement de Procédure et de preuve ; d'autre part, elle leur demandait si elles entendaient soulever des exceptions ou présenter des observations portant sur l'irrégularité des procédures ayant précédé l'audience de confirmation de charges, ce en vertu de la Règle 122 (3) du Règlement. Enfin, la Chambre préliminaire I demandait aux parties de lui donner une estimation du temps qu'il leur serait nécessaire pour présenter leurs arguments de fond ainsi que leurs éléments de preuve.

II. DISCUSSION

10. Les observations de la Défense prennent en compte le champ limité de l'audience de confirmation des charges et l'exigence de concision rappelée par le Juge unique dans sa décision du 4 mai 2012⁷ ; la Défense ne traitera que ce qui est «strictement nécessaire» pour parvenir à l'objectif prévu à l'article 61 (6) du Statut , c'est-à-dire « contester les charges ; contester les éléments de preuve produits par le Procureur et présenter des éléments de preuve» ;

11. Par ailleurs, conformément à la règle 122 (8) du Règlement de Procédure et de Preuve et à la jurisprudence Bemba⁸, la Défense demande à être autorisée à formuler des observations finales après le Procureur.

12. Enfin, la Défense demande au Juge d'adopter une approche flexible en ce qui concerne la durée des interventions fixées dans le calendrier de l'audience de confirmation des charges, afin que ce calendrier, une fois déterminé, puisse faire l'objet de modifications si l'évolution de la procédure l'exigeait⁹.

⁶ ICC-02/11-01/11-115.

⁷ ICC-02/11-01/11-107, paragraphe 10.

⁸ *Procureur c. Bemba*, Decision on the schedule for the Confirmation of Charges hearing, 29 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-336, paragraphes 12 et 22.

⁹ *Procureur c. Bemba*, Decision on the schedule for the Confirmation of Charges hearing, 29 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-336, paragraphe 17.

1. Les questions qui seront soulevées par la Défense lors de l'audience de confirmation des charges

1.1 Sur l'irrecevabilité

13. Conformément à la règle 58 (2) du Règlement de Procédure et de Preuve la Défense entend soulever la question de l'irrecevabilité lors de l'audience de confirmation des charges.

14. La Défense rappelle qu'en vertu de la règle 58 (2), ces contestations peuvent être examinées dans le cadre de l'audience de confirmation des charges, à condition qu'il n'en résulte pas un retard excessif ; dans ce cas la Cour entend et statue d'abord sur la question de la recevabilité.

1.2 Sur les questions soulevées en vertu de la règle 122 (3) : irrégularité des procédures ayant précédé l'audience de confirmation des charges

15. Sur ce point, la Défense entend soulever un certain nombre de questions lors de l'audience de confirmation des charges.

1.3 Sur les arguments de fond portant sur la preuve du Procureur, le mode de responsabilité et la présentation des éléments de preuve de la Défense

16. Le débat sur le fond portera d'une part sur les éléments de preuve du Procureur et d'autre part sur ceux présentés par la Défense. Par ailleurs, la Défense soulèvera également, pour chaque charge déterminée, la question du mode de responsabilité retenu par le Procureur.

17. Dans un souci d'efficacité et de concision, la Défense ne présentera que certains courts extraits de ses preuves documentaires (photographiques et vidéographiques) ; de manière générale, la Défense se réfèrera à ces éléments de preuve en citant des extraits de transcriptions.

1.4 Sur la présentation de témoins *viva voce*

18. La Défense informe la Chambre par la présente requête qu'elle ne souhaite pas à ce stade appeler de témoins *viva voce* lors de l'audience de confirmation des charges. Elle s'appuiera sur des attestations de témoins.

2. Estimation du temps nécessaire pour présenter les arguments de la Défense

19. La Défense du Président Gbagbo demande respectueusement à la Chambre Préliminaire I de lui accorder les plages de temps suivantes :

- Une heure pour la déclaration liminaire de la Défense ;
- Une heure pour la présentation des arguments concernant la recevabilité de l'affaire en vertu de l'Article 58(2) du statut;
- Une heure pour la présentation des arguments en vertu de la règle 122 (3) du Règlement de Procédure et de Preuve;
- Sept heures pour la présentation des arguments de fond portant sur la preuve du Procureur, le mode de responsabilité et les éléments de preuve de la Défense ;
- Une heure pour la déclaration finale.

3. Le dépôt d'un mémoire traitant des questions débattues lors de l'audience de confirmation des charges.

20. Conformément à la pratique établie devant Cour¹⁰, la Défense du Président Gbagbo demande respectueusement à la Chambre préliminaire I de l'autoriser à déposer un mémoire traitant des questions débattues lors de l'audience de confirmation des charges¹¹ deux

¹⁰ *Le Procureur c. Banda et Jerbo*, Chambre préliminaire I, Corrigendum of the "Decision on the Confirmation of Charges", ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red, 7 mars 2011, para. 21.

¹¹ *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, Chambre préliminaire I, Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-678-tFR, 7 novembre 2006, p. 14; *Le Procureur c. Mbarushimana*, Chambre préliminaire I, Decision on the schedule of the confirmation hearing, ICC-01/04-01/10-356, 12 août 2011, p.8; *Le Procureur c. Abu Garda*, Chambre préliminaire I, Audience de confirmation des charges, ICC-02/05-02/09-T-21-Red-FRA, p. 89, lignes 22 à 24.

semaines après ladite audience¹².

21. Dans l'hypothèse où le Procureur et les victimes déposeraient également un mémoire traitant des questions débattues lors de l'audience de confirmation des charges, la Défense demande à la Chambre de l'autoriser à déposer son mémoire une semaine après le Procureur et les victimes¹³.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de M. Laurent Gbagbo

Fait le 23 mai 2012

À La Haye, Pays-Bas

¹² *Le Procureur c. Mbarushimana*, Chambre préliminaire I, Decision on the schedule of the confirmation hearing, ICC-01/04-01/10-356, 12 août 2011, p.8; *Le Procureur c. Abu Garda*, Chambre préliminaire I, Audience de confirmation des charges, ICC-02/05-02/09-T-21-Red-FRA, 30 octobre 2009, p. 89, lignes 22 à 24.

¹³ *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, Chambre préliminaire I, Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-678-tFR, 7 novembre 2006, p. 14; *Le Procureur c. Mbarushimana*, Chambre préliminaire I, Decision on the schedule of the confirmation hearing, ICC-01/04-01/10-356, 12 août 2011, p.8; *Le Procureur c. Abu Garda*, Chambre préliminaire I, Audience de confirmation des charges, ICC-02/05-02/09-T-21-Red-FRA, p. 89, lignes 22 à 24.